



CONTRAT DE RÉSERVATION DE PLACE EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'**ENTRE-VIGNES**,
Collectivité territoriale,

Représentée par Jean-Jacques ESTEBAN, dûment habilité par délibération du
Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société [Nom de l'Entreprise]

Dont le siège social est situé [Adresse de l'Entreprise]

Immatriculée au RCS de [Ville] sous le numéro [Numéro SIRET]

Représentée par [NOM, Prénom, Fonction]

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la Commune d'Entre-Vignes gère la crèche municipale « LOU GRAPPILLON », un établissement d'accueil du jeune enfant.

Afin de favoriser l'attractivité du territoire et de contribuer à la conciliation des temps de vie des salariés, la Collectivité propose aux entreprises la possibilité de réserver des places d'accueil, dites « Place entreprise », dans le respect des principes d'égalité d'accès au service public et des règles de fonctionnement de l'établissement.

L'Entreprise souhaite réserver des places au bénéfice de ses salariés.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives et financières de cette réservation.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la réservation par l'Entreprise d'[nombre] place, en équivalent temps plein, au sein de la crèche municipale « LOU GRAPPILLON » rue du Stade à ENTRE-VIGNES.

La place réservée est destinée aux enfants des salariés de l'Entreprise.

La place réservée ne peut être occupée simultanément par plusieurs enfants. Elle peut toutefois être attribuée **successivement** à plusieurs familles de salariés de l'Entreprise au cours de la durée du contrat, dans la limite du volume d'accueil réservé et des capacités de fonctionnement de la structure.

La réservation porte sur une capacité d'accueil et ne garantit pas une présence effective continue d'un enfant déterminé.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

Le présent contrat définit les conditions de réservation d'une capacité d'accueil au sein d'un établissement géré directement par la Collectivité.

La Collectivité demeure seule responsable de la gestion, de l'organisation et du

fonctionnement de la crèche ainsi que des décisions d'admission des enfants.

L'Entreprise n'assure aucune mission de gestion du service et ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de contrôle ou d'ingérence sur le fonctionnement de l'établissement.

Les relations entre la Collectivité, la structure et les familles accueillies demeurent régies par le règlement de fonctionnement de la crèche.

La réservation de places auprès d'un établissement d'accueil du jeune enfant constitue une activité économique ; la Collectivité veille, dans ce cadre, au respect des règles applicables en matière de concurrence et à l'équilibre économique de la prestation.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les admissions interviennent après dépôt et instruction d'un dossier de pré-inscription auprès de la structure, conformément aux procédures et critères d'admission en vigueur.

Dans le cadre du berceau réservé, les demandes présentées par les salariés de l'Entreprise sont examinées dans les conditions prévues au présent contrat et selon les modalités d'admission applicables au sein de la structure.

La réservation ne confère aucun droit automatique à l'admission d'un enfant ni à une entrée à une date déterminée.

La décision finale d'admission relève exclusivement de la Collectivité, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement.

L'admission est prononcée au regard des critères définis dans le règlement de fonctionnement et dans le respect des contraintes liées au financement de l'établissement, notamment en matière de mixité sociale, d'accessibilité et de taux de fréquentation.

La Collectivité se réserve la faculté de refuser une candidature ne répondant pas aux critères d'admission ou incompatible avec les capacités et contraintes de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du [Date].

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans.

À l'issue de cette période, les parties pourront conclure un nouveau contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la réservation d'une place, l'Entreprise s'engage à verser à la Collectivité une contribution financière annuelle fixée à :

9 000 € par place réservée.

Cette participation est exonérée de TVA conformément au régime fiscal applicable. La contribution rémunère la **réservation de la capacité d'accueil** et est, à ce titre, due indépendamment de l'occupation effective de la place par un enfant déterminé, notamment en cas d'absence temporaire, de changement de situation familiale ou de délai entre deux accueils.

Pour la première année d'exécution du contrat, le montant de la participation est calculé au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La Commune gestionnaire émet un titre de recettes conformément aux règles de la comptabilité publique :

- dans le mois suivant la signature du présent contrat pour la première année d'exécution ;
- puis au cours du premier semestre de chaque année civile pour les années suivantes.

Le règlement intervient dans les délais réglementaires applicables aux collectivités

territoriales.

La participation financière acquittée par les familles demeure régie par le barème national de la CNAF applicable aux établissements d'accueil du jeune enfant financés par la PSU.

ARTICLE 6 – TAUX D'OCCUPATION ET VACANCES

L'Entreprise s'engage à transmettre les demandes d'accueil dans des délais compatibles avec les nécessités de fonctionnement de la structure et à informer la Collectivité de toute évolution de situation.

Une absence temporaire de l'enfant accueilli ne donne pas lieu à réduction ou suspension de la contribution prévue à l'article 5.

En cas de départ définitif d'un enfant bénéficiant du berceau réservé, l'Entreprise dispose d'un délai de **trois mois** pour présenter, le cas échéant, une nouvelle demande d'accueil émanant d'un salarié.

Pendant cette période, la contribution demeure due au titre de la réservation.

À défaut de nouvelle demande d'accueil à l'issue de ce délai, les parties se rapprochent afin d'examiner la poursuite ou la résiliation du contrat.

En cas de vacance prolongée du berceau, la Collectivité peut, lorsque cela est nécessaire au fonctionnement de la structure et au respect des exigences liées au financement de l'établissement, attribuer temporairement la capacité d'accueil correspondante à une autre famille.

Cette attribution temporaire ne remet pas en cause, pendant la durée du contrat, l'engagement financier de l'Entreprise au titre de la réservation.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière prévue à l'article 5 est révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

Le montant révisé est calculé selon la formule suivante :

Montant révisé = Montant initial × (indice de référence applicable à la date de révision / indice de référence applicable à la date de signature du contrat)

L'indice de référence retenu est le dernier indice connu à la date de révision.

Cette révision s'applique de plein droit, sans nécessité d'établir un avenant.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à assurer un accueil conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant.

À ce titre, elle veille :

- Au bon fonctionnement de la structure d'accueil ;
- À la sécurité, à la santé et au bien-être des enfants accueillis ;
- À la mise en œuvre du projet éducatif et social de l'établissement ;
- À l'information de l'Entreprise concernant les modalités d'accueil et les disponibilités des places réservées.

La Collectivité conserve la maîtrise de l'organisation et du fonctionnement du service.

Elle se réserve la possibilité de fermer temporairement l'établissement, totalement ou partiellement, notamment pour des motifs liés :

- À la sécurité ;
- À des travaux ;
- À des contraintes de fonctionnement ;
- ou à toute circonstance exceptionnelle.

Les fermetures temporaires habituelles ou ponctuelles liées au fonctionnement normal de l'établissement ne donnent pas lieu à réduction de la contribution prévue à l'article 5.

En cas de fermeture totale de l'établissement pendant une durée **supérieure à trente jours consécutifs**, les parties se rapprochent afin d'examiner les conséquences de cette fermeture sur l'exécution du contrat.

En cas de fermeture définitive ou de fermeture prolongée rendant durablement impossible l'utilisation de la place réservée, les parties pourront convenir de la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent dans le cadre du suivi de la présente convention ;
- Informer ses salariés des modalités de pré-inscription, d'attribution et d'accueil des places réservées ;
- Transmettre à la Collectivité les informations nécessaires au suivi administratif des réservations ;
- Respecter les modalités financières prévues au contrat ;
- Participer, dans un esprit de coopération, aux temps d'échange prévus entre les parties concernant la mise en œuvre de la convention ;
- Respecter l'organisation, le fonctionnement et les orientations pédagogiques de la structure d'accueil, lesquels demeurent placés sous l'autorité exclusive de la Collectivité, sans qu'il puisse en résulter un pouvoir de décision, de contrôle ou d'ingérence de l'Entreprise

L'Entreprise ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de contrôle ou d'ingérence sur le fonctionnement de la structure.

Un échange entre les parties est organisé au moins une fois par an afin notamment de faire le point sur :

- l'utilisation du berceau réservé ;
- les besoins éventuels de l'Entreprise ;
- les aspects financiers liés à la réservation ;
- l'activité de la structure et les actions mises en œuvre ;
- les perspectives envisagées pour l'année à venir.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Collectivité déclare être assurée pour les risques liés à l'accueil des enfants dans le cadre de son activité. L'Entreprise déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne sera pas engagée et le contrat sera suspendu si l'exécution de toute obligation contractuelle incombant aux parties est empêchée ou limitée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil.

La partie affectée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens du contrat, devra, dans les meilleurs délais, notifier par tout moyen l'autre partie de l'existence du cas de force majeure la mettant dans l'impossibilité d'exécuter son obligation contractuelle et lui fournir tout justificatif démontrant ladite impossibilité.

Dès la disparition de la cause de la suspension, les parties feront tous leurs efforts

pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée notifiera l'autre de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est supérieur à une durée de 90 jours ou présente un caractère définitif, le contrat pourra être résilié par notification de l'une des parties, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge.

La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant celui au cours duquel la notification aura été reçue.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire du contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de respect de ce délai, le contrat est reconduit pour une durée d'un an, dans la limite des 3 ans.

Les sommes dues ou versées au titre de la réservation des places demeurent acquises à la Collectivité et ne peuvent donner lieu à remboursement en cas de non-utilisation totale ou partielle de la place réservée.

Toutefois, les parties pourront convenir d'une résiliation anticipée notamment dans les situations suivantes :

- absence de demande d'accueil émanant d'un salarié de l'Entreprise pendant une période continue d'au moins trois mois, après échange entre les parties ;
- fermeture définitive de la structure ;
- fermeture prolongée rendant durablement impossible l'utilisation du berceau ;
- impossibilité définitive pour la Collectivité d'assurer la prestation de réservation;
- force majeure dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Dans le cadre de la gestion de la crèche et des admissions, la Collectivité agit en qualité de responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour assurer ses missions de gestion, d'admission, de suivi administratif, de facturation et de fonctionnement de l'établissement.

L'Entreprise demeure responsable des traitements de données qu'elle réalise dans le cadre de sa propre gestion des salariés et de la relation avec ceux-ci.

Chaque partie s'engage à ne transmettre à l'autre que les données strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Les données relatives à la santé, au suivi médical, au développement de l'enfant ou aux informations pédagogiques concernant les enfants et leurs familles ne sont pas transmises à l'Entreprise, sauf obligation légale particulière.

Les données sont conservées pendant les durées nécessaires à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées et conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.

Chaque partie informe les personnes concernées, lorsqu'elle en est responsable, des traitements qu'elle met en œuvre et garantit l'exercice de leurs droits

conformément à la réglementation applicable.

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher, dans un premier temps, une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est complété par les documents suivants, qui en font partie intégrante :

- le règlement de fonctionnement de la crèche ;
- le projet éducatif et social ;
- les barèmes de participation familiale en vigueur.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent contrat et celles des documents annexés, les stipulations du présent contrat prévalent pour les seules questions relatives à la réservation du berceau par l'Entreprise.

Fait à Entre-Vignes, le

En deux exemplaires originaux. Pour la Commune d'Entre- Vignes

Le Maire

M. Jean-Jacques ESTEBAN

Pour l'Entreprise

[Nom, fonction, signature, cachet]